

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique n° 2019/09 du 18.11.2019

Date de l'annonce publique : **12.11.2019**

Date de la convocation des conseillers : **12.11.2019**

Présents : **MM. et Mmes Lies, bourgmestre, Adehm, Beck, Juncker, échevins, Feyder, Goerens, Huberty, Keller, Leven, Pleimling, Theis, Velazquez, Wester, conseillers, Britz, secrétaire**

Absents : excusé **MM. Lamberty, Tex, conseillers**

sans motif **///**

Point de l'ordre du jour : **1a**

Objet : **Urbanisme : projet d'aménagement général de la commune de Hesperange – vote en exécution de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain**

Le Conseil Communal,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Hesperange actuellement en vigueur ;

Revu sa délibération du 25 février 2019 par laquelle le conseil communal a émis un vote positif, sur la base de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, relatif au projet d'aménagement général de la commune de Hesperange présenté par le collège des bourgmestre et échevins ;

Vu les documents ayant fait l'objet de ladite délibération du 25 février 2019, à savoir :

- l'étude préparatoire élaborée par le bureau Dewey Muller Partnerschaft mbB Architekten Stadtplaner

- la fiche de présentation élaborée par le bureau Dewey Muller Partnerschaft mbB Architekten Stadtplaner
- le rapport sur les incidences environnementales y relatif établi par le bureau « Oeko-Bureau » en février 2019
- le projet d'aménagement général, partie écrite et partie graphique, élaboré par le bureau Dewey Muller Partnerschaft mbB Architekten Stadtplaner ;

Vu le certificat de publication du 4 novembre 2019 par lequel le collège des bourgmestre et échevins certifie qu'en exécution de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

- le projet d'aménagement général a été déposé avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain pendant trente jours à la maison communale, à savoir du 11 mars 2019 au 10 avril 2019
- le dépôt a été publié par voies d'affiches apposées dans la commune de manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet du 11 mars 2019 au 10 avril 2019
- le dépôt a été publié dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg en date du 11 mars 2019
- le projet d'aménagement général a été publié sur le site internet de la commune à partir du 11 mars 2019
- des réunions d'information ont eu lieu au centre multifonctionnel CELO à Hesperange le 18 mars 2019 à 19.00 heures et le 19 mars 2019 à 19.00 heures
- tous les intéressés ont pu présenter leurs observations et objections contre le projet par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans le délai de trente jours allant du 11 mars 2019 au 10 avril 2019 sous peine de forclusion ;

Vu le certificat de publication du 4 novembre 2019 par lequel le collège des bourgmestre et échevins certifie qu'en exécution de l'article 7.1 de la loi modifiée du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

- le projet d'aménagement général et le rapport sur les incidences environnementales ont été déposés pendant trente jours à la maison communale, à savoir du 11 mars 2019 au 10 avril 2019
- le dépôt a été publié par voies d'affiches apposées dans la commune de manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet du 11 mars 2019 au 10 avril 2019
- le dépôt a été publié dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg en date du 11 mars 2019
- le projet d'aménagement général et le rapport sur les incidences environnementales ont été publiés sur le site internet de la commune à partir du 11 mars 2019
- des réunions d'information ont eu lieu au centre multifonctionnel CELO à Hesperange le 18 mars 2019 à 19.00 heures et le 19 mars 2019 à 19.00 heures
- tous les intéressés ont pu présenter leurs observations et suggestions par le biais du support électronique sup@hesperange.lu ou directement par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans le délai de quarante-cinq jours allant du 11 mars 2019 au 25 avril 2019 sous peine de forclusion ;

Considérant que quatre-vingt-dix-neuf réclamants ont présenté des observations et objections contre le projet d'aménagement général tel que mis en procédure par la décision susmentionnée du 25 février 2019 en exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain endéans le délai prescrit ;

Considérant que certaines de ces réclamations ont également trait au rapport sur les incidences environnementales respectivement au projet d'aménagement particulier « quartier existant » mis en

procédure par le collège des bourgmestre et échevins le 4 mars 2019 parallèlement au projet d'aménagement général ;

Considérant qu'un réclamant a retiré ses objections le 10 mai 2019 ;

Considérant que deux réclamants ont présenté des observations et suggestions concernant le rapport sur les incidences environnementales en exécution de l'article 7.1 de la loi modifiée du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement endéans le délai prescrit ;

Considérants que tous les réclamants ont été convoqués par le collège des bourgmestre et échevins et ont pu présenter leurs observations en vue de l'aplanissement des différends ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de la Culture émis en date du 2 mai 2019, référence CNRA 3L03-PAG/14.297, relatif au rapport sur les incidences environnementales, ceci en exécution de la loi modifiée du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable émis en date du 8 juillet 2019, référence 80763, relatif au projet d'aménagement général, ceci en exécution de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable émis en date du 8 juillet 2019, référence 80763, relatif au rapport sur les incidences environnementales, ceci en exécution de la loi modifiée du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'avis de la commission d'aménagement émis en date 21 août 2019, référence 24C/018/2019, relatif au projet d'aménagement général, ceci en exécution de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de la Culture émis en date du 17 octobre 2019, référence CNRA 3L03-PAG/14.297, relatif au rapport sur les incidences environnementales, ceci en exécution de la loi modifiée du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que plusieurs observations et objections présentées sont fondées et qu'il y a partant lieu de modifier les documents mis en procédure par la décision susmentionnée du 25 février 2019 en prenant en compte en partie lesdites observations et objections en exécution de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que de même, le collège des bourgmestre et échevins propose d'apporter des modifications au projet d'aménagement général en répondant en partie aux avis présentés par les instances étatiques susmentionnées ;

Vu plus particulièrement les propositions de modification aux documents ayant fait l'objet de la décision du conseil communal susmentionnée du 25 février 2019 soumises au conseil communal par le collège des bourgmestre et échevins ;

Entendu le bourgmestre en son rappel que conformément à l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 « *Il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et receveur : 1° d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote [...]* » ;

Considérant que conformément à l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les conseillers Myriam Feyder, Marie-Lyne Keller et Robert Leven n'ont participé ni aux discussions ni au vote du présent point de l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, avec huit voix pour et deux abstentions

Décide

d'approuver le projet d'aménagement général de la commune de Hesperange, mis en procédure par délibération du conseil communal du 25 février 2019, tel qu'il a été modifié conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

et prie les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

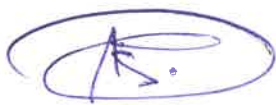
En séance à Hesperange. Date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Hesperange, le 19.11.2019.

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

